Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2024 - 0327 /PT-RM DU 04 JUIN 2024

FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
Vu le Décret n°2017-0544/P-RM du 22 juin 2017 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et ses Démembrements ;
Vu le Décret n°2019-0041/PM-RM du 29 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des Comités consultatifs de Sécurité ;
Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021, portant nomination du Premier ministre;
Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 2 : Le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité comprend :

- un Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- un Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- des Comités consultatifs de Sécurité au niveau régional et communal.

CHAPITRE II : DU COMITE D'ORIENTATION POUR LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE (CORSS)

Article 3 : Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est placé sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

Article 4 : Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité a pour mission la mise en œuvre de la réforme du Secteur de la Sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations stratégiques et de fixer les priorités nationales en matière de réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de valider les projets de stratégie nationale et de plan à court, moyen et long terme ;
- de procéder à une évaluation détaillée du système de défense et de sécurité ;
- d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la réforme ;
- de donner son avis sur tout dossier de sécurité à lui soumis par le ministre chargé de la Sécurité.

Article 5 : Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est composé comme suit :

Président :

- Le ministre chargé de la Sécurité.

Membres :

- les Secrétaires généraux des départements ministériels ;
- le représentant du Secrétaire permanent du Conseil de Sécurité nationale ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;
- le Directeur général des Eaux et Forêts ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur national des Frontières ;
- le Directeur général du Service national des Jeunes ;
- le Directeur national des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et culturel.

Article 6 : Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité peut faire appel à l'expertise de toute autre personne ou structure ayant des compétences dans le domaine de la Sécurité

Article 7 : Le Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité se réunit sur convocation de son Président, une fois par semestre, en session ordinaire.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT A LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE (CRSS)

Article 8 : Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est l'organe opérationnel du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'élaborer les projets de stratégie nationale et de plan à court, moyen et long terme pour la réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'élaborer périodiquement des rapports sur la situation de la réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'assurer la coordination des travaux des points focaux des différents départements ministériels ainsi que des Comités consultatifs de Sécurité ;
- de veiller à l'appropriation nationale du processus de la réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'assurer le secrétariat du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 9 : Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est dirigé par un Commissaire, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité, parmi les Officiers généraux ou Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les magistrats ayant des compétences avérées en matière de réforme du Secteur de la Sécurité.

Le Chef de la Cellule Défense, Sécurité et Relations internationales remplace le Commissaire en cas d'empêchement.

Article 10 : Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité est chargé :

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du Commissariat ;
- de veiller au bon déroulement des travaux du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de rendre compte périodiquement au ministre chargé de la Sécurité, de l'évolution de la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources engagées dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 11 : Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité dispose d'au moins un point focal au niveau des départements ministériels directement concernés dans le processus de Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 12 : Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité comprend :

- une (01) Cellule Défense, Sécurité et Relations Internationales ;
- une (01) Cellule Gouvernance Politique, Etat de Droit, Contrôle démocratique et Genre ;
- une (01) Cellule Gouvernance économique, sociale, environnementale et culturelle.
- un (01) Secrétariat ;
- une (01) Unité technique.

Section 1 : **DES CELLULES**

Article 13 : Les Cellules du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité sont chargées :

- de préparer les études techniques, les plans d'actions relevant de leurs secteurs d'activités, en lien avec la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'assurer la mise en œuvre des décisions et instructions du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de procéder à l'évaluation périodique, de coordonner et de contrôler les activités relevant de leur ressort ;
- de contribuer à la vulgarisation et à la dissémination de la Stratégie nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'identifier les besoins de renforcement des capacités des membres des Cellules dans les différents domaines concernés ;
- de planifier et de mettre en œuvre les différentes sessions de formation en matière de Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de suivre et de coordonner les activités des Comités consultatifs de Sécurité au niveau régional et communal ;
- d'assurer la coordination des travaux des points focaux des départements ministériels relevant de leurs Cellules.

Article 14 : Chaque Cellule est dirigée par un Chef de Cellule, nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité, parmi les Officiers supérieurs des Forces Armées et de Sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les Magistrats ayant des compétences avérées en matière de Réforme du Secteur de la Sécurité, sur proposition du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 15 : Chaque Cellule comprend 15 membres dont un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM), un (01) représentant de l'Association des Régions du Mali (ARM) et des personnes ressources.

Article 16 : Une décision du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité repartit les membres entre les différentes Cellules du Commissariat.

Article 17 : Les Cellules se réunissent chaque fois que de besoin, sur convocation du Chef de Cellule.

Le secrétariat est assuré par un membre désigné à cet effet.

Section 2 : **DU SECRETARIAT**

Article 18 : Le Secrétariat a pour mission :

- d'assurer la saisie des courriers et documents élaborés par le Commissariat ;
- d'assurer la réception et la distribution du courrier ;
- de procéder au classement du courrier et de conserver les archives du Commissariat ;
- de préparer les réunions du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 19 : Le Secrétariat est dirigé par un Chef du Secrétariat assisté d'un personnel d'appui composé de secrétaires, d'agents de saisie, de plantons et de chauffeurs.

Article 20 : Le Chef du Secrétariat est nommé par décision du ministre chargé de la Sécurité, sur proposition du Commissaire.

Les membres du Secrétariat sont nommés par décision du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Section 3 : DE L'UNITE TECHNIQUE

Article 21 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité technique sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE IV : DES COMITES CONSULTATIFS DE SECURITE (CCS)

Article 22 : Les Comités consultatifs de Sécurité ont pour mission :

- d'évaluer la situation sécuritaire ;
- d'émettre des avis et recommandations à l'endroit de l'exécutif local et des acteurs de la sécurité ;
- de contribuer à l'échange d'informations, à la sensibilisation et à une meilleure prise en compte des préoccupations des populations.

Les Comités consultatifs de Sécurité se réunissent une fois par mois, sur convocation du Gouverneur ou du Maire.

Article 23 : Les Comités consultatifs de Sécurité sont des démembrements du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité au niveau des Régions et des Communes.

Article 24 : Les membres des Comités consultatifs de Sécurité sont nommés respectivement par le Gouverneur et le Maire.

Les Comités consultatifs de Sécurité disposent d'un secrétariat assuré par les membres désignés à cet effet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les ressources de fonctionnement du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité et des Comités Consultatifs de Sécurité proviennent :

- du Budget national ;
- du budget des Collectivités territoriales ;
- de l'apport des Partenaires techniques et financiers ;
- des contributions volontaires des citoyens

Article 26 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux membres du Comité d'Orientation pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et de ses Démembrements.

Article 27 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité précise, en tant que de besoin, les détails des modalités d'application du présent décret.

Article 28 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 JUIN 2024

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,

Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,

Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,

Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale,

Colonel-major Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Alousséni SANOU